MC² / Marseille Creativity Center
Ecole Centrale Marseille - 38 Rue Frédéric Joliot Curie - 13013 Marseille

MAITRE D'OUVRAGE : RECTORAT AIX MARSEILLE
Place Lucien Paye 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 T 04 42 91 70 00

MAITRISE D'ŒUVRE
ARCHITECTE : Atelier(s) Alfonso Femia sas
55 rue des petites écuries 75 010 PARIS T 01 42 46 28 94

BET : ITE PARTENAIRES
Bureaupôle Bât A - 2 Avenue Elsa Triolet 13 008 MARSEILLE T 04 91 53 20 74

BET Environnemental : OASIIS
391 Avenue de Jouques - ZI Les Paluds BP 71120 13 782 AUBAGNE CEDEX T 04 42 18 61 86

BET SCENOGRAPHE : DUCKS SCENO
1 Rue du Dr Fleury Pierre Papillon 69 100 VILLERBANNE T 04 37 45 30 45

Acousticien : PEUTZ & ASSOCIES
3 Rue Hippolyte Flandrin 69 001 LYON T 04 78 39 78 32

BET Démolition : LMPR Groupe IRAM
10/12 bat B11 Avenue Louise Michel 91 000 EVRY T 01 60 89 49 73

CONTROLEUR TECHNIQUE : QUALICONSULT
203 Avenue Paul Julien (D7N) - Domaine de l'Escapade - Bâtiment E - Palette 13 100 LE THOLONET T 04 42 37 09 80

COORDONNATEUR SPS : Bureau VERITAS
AIX EN PROVENCE T 04 42 37 25 00

NUMERO D'AFFAIRE	DATE
I206	**Juin 2025**
PHASE	NUMERO DU DOCUMENT
DCE	
ECHELLE	DESIGNATION
Sans	**Cahier des Clauses Techniques Particulières** **LOT N° 00 – PRESCRIPTIONS TOUS CORS D'ETAT**

MODIFICATIONS	Date	Indice	Description modification
Edition initiale	Juillet 25	0	

SOMMAIRE

1 EXPOSE GENERAL TOUS CORPS D'ETAT ---- 3

1.1 PRESENTATION ---- 3
1.2 CONTRAINTE PARTICULIERE ---- 3
1.3 DECOMPOSITION EN LOTS ---- 3
1.4 DESIGNATION DES INTERVENANTS ---- 3

1.4.1 Maître d'Ouvrage ---- 3
1.4.2 Maîtrise d'Œuvre ---- 4
1.4.3 Contrôleur Technique ---- 4
1.4.4 Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé ---- 4
1.4.5 Ordonnancement Pilotage Coordination OPC ---- 5
1.4.6 Organismes ---- 5

1.5 DOCUMENTS DE REFERENCE ---- 5

1.5.1 Normes et textes applicables ---- 5
1.5.2 Protection contre l'incendie ---- 7
1.5.3 Règlementation acoustique ---- 8
1.5.4 Règlementation parasismique ---- 8
1.5.5 Règlementation thermique ---- 10
1.5.6 Règle et mesure d'application pour l'accessibilité des personnes handicapées ---- 10
1.5.7 Evacuation des déblais et déchets de chantier ---- 11
1.5.8 Hypothèses de calculs - Données géographiques et climatiques ---- 13

1.6 DOSSIER MARCHE ---- 15

1.6.1 Nomenclature du dossier marché ---- 15
1.6.2 Contenu et limites du présent cahier – Interprétation des pièces ---- 15
1.6.3 Interprétation des plans ---- 17
1.6.4 Visite du site – Dépôt des offres ---- 17

1.7 ORIGINES ET QUALITES DES MATERIAUX ---- 18
1.8 VERIFICATIONS TECHNIQUES & ESSAIS ---- 19

1.8.1 Vérifications techniques incombant aux entreprises ---- 19
1.8.2 Examen des plans d'exécution des entreprises ---- 19
1.8.3 Dossier des Ouvrages Exécutés ---- 20
1.8.4 Matériaux et éléments d'ouvrages mis en œuvre ---- 20
1.8.5 Prototypes / Echantillons et ouvrages témoins ---- 20

1.9 PROTECTION DES OUVRAGES ET DES PERSONNES ---- 21
1.10 DEPENSES COMMUNES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER ---- 22

1.10.1 Définition et rappel ---- 22
1.10.2 Tableau des dépenses communes ---- 22
1.10.3 Dépenses d'investissement ---- 25
1.10.3.1 Installation base de vie ---- 25
1.10.3.2 Installations de chantier ---- 26
1.10.4 Dépenses de fonctionnement ---- 28
1.10.4.1 Dépenses de consommation ---- 28
1.10.4.2 Dépenses d'exploitation ---- 28
1.10.5 Prestations spécifiques ---- 29
1.10.5.1 Trous - Scellements - Raccords ---- 29
1.10.5.2 Implantation, trait de niveau ---- 30
1.10.5.3 Dispositif commun de sécurité ---- 30
1.10.5.4 Evacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages. ---- 31
1.10.5.5 Nettoyage, propreté de chantier ---- 32
1.10.6 Gestion, Règlement du Compte-Prorata et comité de contrôle ---- 32
1.10.6.1 Modalités de fonctionnement du compte prorata et du comité de contrôle ---- 32
1.10.6.2 Relation avec le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS ---- 32
1.10.7 Litiges ---- 33

1.11 ETUDES D'EXECUTION ---- 33

1.11.1 Phase préparatoire - Etudes ---- 33
1.11.2 Etablissement des plans ---- 33
1.11.3 Circuit de diffusion des documents ---- 34
1.11.4 Synthèse ---- 34

1.12 ORGANISATION DU CHANTIER ---- 34

1.12.1 Généralités ---- 34
1.12.2 Mission de l'OPC ---- 35
1.12.3 Réunions de chantier et de coordination ---- 35
1.12.4 Comptes-rendus ---- 35
1.12.5 Organisation de la phase exécution ---- 36
1.12.6 Bureaux et magasins de chantier ---- 37
1.12.7 Lifts de chantier ---- 37
1.12.8 Vols - Dégradations ---- 37
1.12.9 Evacuation des déblais et déchets de chantier ---- 37
1.12.10 Ouvrages existants ---- 38
1.12.11 Etablissement du planning ---- 38
1.12.12 Respect du planning ---- 38
1.12.13 Acceptation des pièces du marché ---- 39
1.12.14 Agrément des sous-traitants ---- 39
1.12.15 Travaux supplémentaires (exceptionnels) ---- 39
1.12.16 Notes de pilotage ---- 39
1.12.17 Portée du règlement ---- 40

2 ANNEXE : GESTION DES DECHETS ---- 41

2.1 DEFINITION DES OBJECTIFS ---- 41
2.2 RESPECT DE LA REGLEMENTATION ---- 41

2.2.1 Règlementations ---- 41
2.2.2 Pénalités ---- 42

2.3 GESTION DES DECHETS ---- 42

2.3.1 Estimation avant travaux des quantités produites et coûts : ---- 42
2.3.2 Organisation du tri ---- 43
2.3.2.1 Catégorie de déchets ---- 43
2.3.2.2 Organisation : ---- 46
2.3.2.3 PGC ---- 46
2.3.3 Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) ---- 46
2.3.3.1 Filières de valorisation : ---- 46
2.3.3.2 Filières de valorisation : ---- 47
2.3.3.3 Solutions d'élimination régionale ---- 50
2.3.3.4 Plateformes de regroupements et de tri des déchets du BTP ---- 51

2.4 ANNEXE 2 : EXEMPLAIRES TYPES DE BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS ---- 51

Note explicative importante :

Le présent CCTP lot 00 est modifié suivant les observations ci-après :

- **Le lot 10 n'existe plus. Il est remplacé par lot 101 objet de la présente consultation**
- **Le compte prorata est supprimé. Chaque prestataire est en charge d'évacuer ses déchets et nettoyer sa zone d'intervention quotidiennement.**
- **L'annexe 2 relative à la gestion des déchets n'est plus d'actualité.**

1 EXPOSE GENERAL TOUS CORPS D'ETAT

1.1 PRESENTATION

Le projet objet du présent concerne la restructuration d'un bâtiment au sein de l'école Centrale de Marseille ECM pour y créer le Marseille Creativity Center « MC² ».

1.2 CONTRAINTE PARTICULIERE

Les travaux de démolition ne pourront débuter qu'à partir du moment où les entreprises des lots techniques auront donné l'autorisation de démolir en s'étant assurées du bon fonctionnement des installations du PC de sécurité durant toute la durée du chantier.

Le lot 10 Electricité - Courant Fort - Courants Faibles – SSI a à sa charge le dévoiement de tous les câbles du PC de sécurité qui pourraient gêner les démolitions prévues.

1.3 DECOMPOSITION EN LOTS

Le marché sera conclu par corps d'état séparés.

Pour faciliter la rédaction des pièces écrites, les travaux sont décomposés en lots, étant précisé que cette décomposition n'entrave en rien le caractère de pièce unique du présent descriptif.

Lots	Désignation
Lot 00	Prescriptions tous Corps d'Etat
Lot 01	Curage - Désamiantage - Démolition
Lot 02	Gros-œuvre - Maçonnerie - Reprise en sous-œuvre
Lot 03	Etanchéité
Lot 04	Menuiseries métalliques - Serrurerie - Métallerie
Lot 05	Cloisons - Doublages - Faux-Plafonds
Lot 06	Revêtements de sols et murs
Lot 07	Menuiseries Bois
Lot 08	Peintures - Nettoyages
Lot 09	CVC - Plomberie - Sanitaires
Lot 10	Electricité - Courant Fort - Courants Faibles - SSI
Lot 11	Appareils élévateurs
Lot 12	Audiovisuel, éclairage, machinerie et serrurerie scénique
Lot 13	Fauteuils et tribunes
Lot 14	Audiovisuel, éclairage, machinerie et serrurerie scénique ECM
Lot 15	Equipements de cuisine

1.4 DESIGNATION DES INTERVENANTS

1.4.1

Maître d'Ouvrage

RECTORAT Région Académique PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Place Lucien Paye
13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

1.4.2 Maîtrise d'Œuvre

ARCHITECTE :
Atelier(s) Alfonso Femia sas
55 Rue des petites écuries
75 010 PARIS

BET pluridisciplinaire :
ITE PARTENAIRES
Bureaupôle Bât A - 2 Avenue Elsa Triolet
13 008 MARSEILLE

BET Environnemental :
OASIIS
391 Avenue de Jouques
ZI Les Paluds
BP 71120
13 782 AUBAGNE CEDEX

BET Scénographe :
DUCKS SCENO
1 Rue du Dr Fleury Pierre Papillon
69 100 VILLERBANNE

ACOUSTICIEN :
PEUTZ & ASSOCIES
3 Rue Hippolyte Flandrin
69 001 LYON

BET Démolition :
LMPR Groupe IRAM
10/12 bat B11 Avenue Louise Michel
91 000 EVRY

1.4.3 Contrôleur Technique

QUALICONSULT
203 Avenue Paul Julien (D7N)
Domaine de l'Escapade
Bâtiment E
Palette
13 100 LE THOLONET

1.4.4 Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé

Bureau VERITAS
37/39 Parc du Golf CS 20512
13593 AIX EN PROVENCE CEDEX

1.4.5 Ordonnancement Pilotage Coordination OPC

La mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination sera assurée par la Maîtrise d'Œuvre.

1.4.6 Organismes

Inspection Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
180 Avenue du Prado
13415 MARSEILLE CEDEX 8

Caisse Régionale Assurance Maladie
Service Prévention
35, Rue Georges
13386 MARSEILLE CEDEX 5

Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.
375, Boulevard Michelet
13008 MARSEILLE

1.5 DOCUMENTS DE REFERENCE

1.5.1 Normes et textes applicables

Le présent document constitue un cadre de Spécifications Techniques dans lequel certains détails peuvent ne pas être formulés explicitement sans supprimer pour autant l'obligation de les réaliser.

Chaque entreprise dans son domaine, devra en ce qui concerne la qualité des matériaux fournis et leur mise en œuvre, respecter les règlements et les normes ci-après.

L'absence volontaire d'une multiplicité de Spécifications Techniques particulières dans la rédaction des divers documents écrits ou graphiques a pour but d'obliger formellement les entreprises au respect des Normes, DTU, Règlements et Prescriptions Techniques officiellement en vigueur, et ce, quelle que soit l'importance ou la qualification de l'entreprise.

Les prescriptions de ces normes seront considérées par elle, comme minimales et elles seront toujours subordonnées aux prescriptions du présent document lorsque ces dernières imposeront une qualité meilleure ou une mise en œuvre plus soignée, ou les deux à la fois.

Les normes visées sont :

- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- Les prescriptions des documents techniques du R.E.E.F. (Répertoire des Ensembles et des Eléments Fabriqués du bâtiment réf. 58 édité par le CSTB)
    * Les Cahiers des Clauses Techniques (C.C.T.) et règles de calculs D.T.U. - Documents Techniques Unifiés (Décret du 26/01/84, modifié le 18/07/90) ainsi que les normes françaises NF appelées à les remplacer.

* Les prescriptions provisoires ayant valeur de Cahier des Charges D.T.U.
* L'ensemble des fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) des marchés privés suivant la dernière liste parue au journal officiel à la date de la réalisation.
* DTU : Liste des textes publiés au 25 septembre 2017 (e-Cahiers du CSTB, Cahier 3791, septembre 2017)
* Liste des règles professionnelles acceptées par la C2P (Règles C2P, juillet 2017)
* Le Code de la Construction et de l'habitation
* Les règles parasismiques des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
* Les textes d'application de la loi sur le bruit du 31 Décembre 1992
* Réglementation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
* Réglementation sur l'accessibilité des logements et des ERP aux personnes handicapées.
* Circulaire ministérielle n° AS 2 du 29 Janvier 1979 relative aux dispositions techniques applicables pour assurer l'accueil dans les établissements, des personnes à mobilité réduite
* Règlement sanitaire départemental type et textes pris en application de la Loi 86-17 du 6 Janvier 1986
* Guide de la sécurité et sa mise à jour 1988.
* Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et les arrêtés, avis et modifications qui en découlent
* Décret n ° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n ° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil
* NF P01-101 (juillet 1964) : Dimensions des constructions - Dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction (Indice de classement : P01-101)
* NF P04-002 (décembre 1985) : Tolérances dans le bâtiment - Dimensions et positions - Spécifications générales (Indice de classement : P04-002)
* NF P06-005 (juillet 1988) : Bases de calcul des constructions - Notations - Symboles généraux (Indice de classement : P06-005)
* Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis

- Les Eurocodes :
    - NF EN 1990 (mars 2003) : Eurocodes structuraux - Bases de calcul des structures (Indice de classement : P06-100-1)
    - NF EN 1990/A1 (juillet 2006) : Eurocode - Bases de calcul des structures - Amendement A1 (Indice de classement : P06-100-1/A1)
    - NF EN 1990/A1/NA (décembre 2007) : Eurocode - Bases de calcul des structures - Annexe nationale à la NF EN 1990/A1 (Indice de classement : P06-100-1/A1/NA)

- NF EN 1990/NA (décembre 2011) : Eurocodes structuraux - Bases de calcul des structures - Annexe nationale à la NF EN 1990 (Indice de classement : P06-100-1/NA)

1.5.2 Protection contre l'incendie

Les entrepreneurs sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection contre l'incendie, et en particulier :

- Réglementation en vigueur relative à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Le Code du Travail et plus particulièrement l'arrêté 92.332 du 31 Mars 1992 modifié.
- Code de la Construction et de l'Habitation - Article R 111-1a - R 111 19.
- Décret n° 69.596 du 14/06/1969 (Règles générales de construction)
- Arrêté du 19/12/1975 : Classification des matériaux, éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu, définition des méthodes d'essai
- Arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
- Fiches techniques établies par la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours
- Guide d'application de la réglementation incendie - Habitations, ERP, locaux d'activité (Guide Sécurité incendie, CSTB Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, mai 2016)
- Instruction technique n° 249 du 24 mai 2010 relative aux façades
- NF EN 1991-1-2 (juillet 2003) : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-2 : Actions générales - Actions sur les structures exposées au feu (Indice de classement : P06-112-1)
- NF EN 1991-1-2/NA (février 2007) : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1- 2 : Actions générales - Actions sur les structures exposées au feu - Annexe nationale à la NF EN 1991-1-2 (Indice de classement : P06-112-2/NA)
- NF EN 1992-1-2 (octobre 2005) : Eurocode 2 - Calcul des structures en béton – Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu (Indice de classement : P18-712-1)
- NF EN 1992-1-2/NA (octobre 2007) : Eurocode 2 - Calcul des structures en béton - Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu - Annexe nationale à la NF EN 1992-1-2 (Indice de classement : P18-712-1/NA)
- NF EN 1993-1-2 (novembre 2005) : Eurocode 3 - Calcul des structures en acier - Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu (Indice de classement : P22-312-1)
- NF EN 1993-1-2/NA (octobre 2007) : Eurocode 3 - Calcul des structures en acier - Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu - Annexe nationale à la NF EN 1993-1-2 (Indice de classement : P22-312-1/NA)
- NF EN 1996-1-2 (septembre 2006) : Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie - Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu (Indice de classement : P10-612-1)
- NF EN 1996-1-2/NA (septembre 2008) : Eurocode 6 - Calcul des ouvrages en maçonnerie - Partie 1-2 : Règles générales - Calcul du comportement au feu - Annexe nationale à la NF EN 1996-1-2 (Indice de classement : P10-612-1/NA)

- NF EN 1999-1-2 (juin 2007) : Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-2 : Calcul du comportement au feu (Indice de classement : P22-152)
- Règles FB (P92-701) (décembre 1993) : Règles de calcul - Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton + Amendement A1 (décembre 2000) (Indice de classement : P92-701)
- Règles FA (P92-702) (décembre 1993) : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier (Indice de classement : P92-702)
- Règles FA (P92-702/ANN) (décembre 1993) : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier - Annexe : Méthodologie de caractérisation des produits de protection (Indice de classement : P92-702/ANN)
- XP ISO/TS 13447 (juillet 2013) : Ingénierie de la sécurité incendie - Guide sur l'utilisation de modèles incendie de zone (Indice de classement : P92-545)

1.5.3 Règlementation acoustique

L'ensemble de la construction neuve respectera au minimum les normes acoustiques en vigueur.

Les textes réglementaires sont :

- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 5 Caractéristiques acoustiques - Articles L111-11 à L111-11-3, R111-23-1 à R111-23-5
- Les textes d'application de la loi sur le bruit du 31 Décembre 1992
- La nouvelle réglementation acoustique N.R.A., arrêtés du 28 Octobre 1994, du 9 Janvier 1995 et du 25 avril 2003 (l'article 11 de cet arrêté abroge celui du 9 janvier 1995).
- La règlementation du 06 Octobre 1978, modifiée et complétée par l'arrêté du 23 février 1983, relative aux isolements acoustiques des bâtiments d'habitation (arrêté du 09/01/95) contre les bruits de l'espace extérieur.
- Arrêté du 30 août 1990 pris pour application de l'article R235-11 du Code du Travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail,
- Décret 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (DPC et ATE) et notamment son article 2,
- Décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports,
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique,
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Circulaire du 25 avril 2003 relatif à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation,
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatifs aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

1.5.4 Règlementation parasismique

Pour les parties neuves de l'opération, les ouvrages respecteront au minimum les normes parasismiques en vigueur.

Les textes réglementaires sont :

- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- Code de la Construction et de l'habitation (Partie Législative) : Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 10 Prévention des risques naturels - Articles L112- 18 à L112-19
- NF EN 81-77 (décembre 2013) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 77 : ascenseurs soumis aux conditions sismiques (Indice de classement : P82-608)
- NF EN 15129 (janvier 2010) : Dispositifs antisismiques (Indice de classement : T47- 700)

Les Groupes Spécialisés (e-Cahiers du CSTB)

- Parasismique : habitation collective (Les Fiches Qualité Réglementaire, AQC Agence Qualité Construction, janvier 2013)
- Parasismique : zonage, catégories d'importance et règles de construction (Les Fiches Qualité Réglementaire, AQC Agence Qualité Construction, janvier 2013) Voir le classement de l'opération dans l'article Hypothèses de calcul

REGLES DE CALCUL :

- NF EN 1990 (mars 2003) : Eurocodes structuraux - Bases de calcul des structures (Indice de classement : P06-100-1)
- NF EN 1990/A1 (juillet 2006) : Eurocode - Bases de calcul des structures - Amendement A1 (Indice de classement : P06-100-1/A1)
- NF EN 1990/A1/NA (décembre 2007) : Eurocode - Bases de calcul des structures - Annexe nationale à la NF EN 1990/A1 (Indice de classement : P06-100-1/A1/NA)
- NF EN 1990/NA (décembre 2011) : Eurocodes structuraux - Bases de calcul des structures - Annexe nationale à la NF EN 1990 (Indice de classement : P06-100-1/NA)

- Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes :
  * NF EN 1998-1 (septembre 2005) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments + Amendement A1 (mai 2013) (Indice de classement : P06- 030-1)
  * NF EN 1998-1/NA (décembre 2007) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1998-1 (Indice de classement : P06-030-1/NA)
  * NF EN 1998-1/NA (décembre 2013) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1998-1 (Indice de classement : P06-030-1/NA)
  * NF EN 1998-3 (décembre 2005) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 3 : Evaluation et renforcement des bâtiments (Indice de classement : P06-033-1)

* NF EN 1998-3/NA (janvier 2008) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 3 : Evaluation et renforcement des bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1998-3 (Indice de classement : P06-033-1/NA)
* NF EN 1998-5 (septembre 2005) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques (Indice de classement : P06-035-1)
* NF EN 1998-5/NA (octobre 2007) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques - Annexe nationale à la NF EN 1998-5 (Indice de classement : P06-035-1/NA)
* FD P06-031 (mars 2015) : Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes - Application des normes NF EN 1998-1 et NF EN 1998- 1/NA (Indice de classement : P06-031)

En l'absence d'informations et/ou de règles dans les documents ci-dessus, les entreprises se référeront à :

- Règles PS 92 (DTU NF P06-013) (décembre 1995) : Règles de construction parasismique - Règles PS applicables aux bâtiments + Amendement A1 (février 2001) + Amendement A2 (novembre 2004) (Indice de classement : P06-013)

1.5.5 Règlementation thermique

L'ensemble du projet respectera au minimum les normes thermiques en vigueur sans être inférieur aux résultats de l'étude thermique réalisée par le BET de l'opération jointe au dossier.

1.5.6 Règle et mesure d'application pour l'accessibilité des personnes handicapées

Les entreprises devront s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et les diverses indications portées sur les plans et descriptifs, en cas de doute elles devront en référer immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

Pour ce faire, les travaux ne pourront débuter qu'après vérification des implantations et tracés, ainsi qu'après contrôle des implantations, réglages et épaisseurs des huisseries et bâtis.

Les entreprises demeureront seules responsables des erreurs qui pourraient se produire, soit de leur propre fait, soit par manque de vérification des plans.

L'ensemble des ouvrages devront être conformes à l'arrêté du 1er août 2006 et notamment :

- Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage dont des caractéristiques dimensionnelles devront-être :
  * Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m
    > Pour une commande manuelle
    > Lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler

- Hauteur maxi de 0,80m et vide en parti inférieur d'au moins 0,30m de profondeur 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire et/ou utiliser un clavier.

Pour les équipements le respect à l'arrêté porte essentiellement sur :

* Les poignées qui équipent les portes, fenêtres et portes fenêtres doivent être des becs de cane et doivent être installées entre 0.90 et 1.30 m du sol ainsi que tous les dispositifs de fermeture.
* Les poignées des portes doivent être facilement préhensible, leurs extrémités doivent être situées à 0.40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
* La serrure des portes doit être située à 0.30 m d'un angle de paroi ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
* L'effort pour ouvrir une porte ne devra pas être supérieur à 50 N.
* Le seuil des portes fenêtres ne pourront être supérieur à 2 cm.

Les passages libres des portes devront respecter les règlementations en vigueur notamment les règles d'accessibilité et la règlementation incendie. Toute porte devra s'ouvrir au minimum à 90°. La largeur de passage utile se mesurera entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise (exemple : largeur porte = 0.90 m, largeur de passage libre vantail ouvert à 90° = 0.83 m).

Les châssis vitrés sans allège et les portes vitrés recevront des vitrophanies de sécurité sur les vitrages par autocollant translucide découpé, motifs au choix de du Maître d'œuvre.

Le fonctionnement des dispositifs d'accès sera signalé par un signal sonore et visuel notamment dans le cas de contrôle d'accès.

Tous les escaliers auront :

- Des nez de marches contrastés visuellement et tactilement,
- Les premières et dernières contremarches contrastées,
- Une bande d'éveil à la vigilance à 50cm de la première marche en haut de chaque volée,
- Des mains courantes dépassant en haut et en bas de chaque volée horizontalement sur la longueur d'un giron

1.5.7 Evacuation des déblais et déchets de chantier

Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur :

- CODE DU TRAVAIL (Nouvelle Partie Législative et Réglementaire) : Titre 1er Risques chimiques - Chapitre 2 Mesures de prévention des risques chimiques - Chapitre 2 bis Risques d'exposition à l'amiante : repérages avant travaux – Articles L4412-1 à L4412-2, R4412-1 à R4412-164
- CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire) : Chapitre 3 Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets - Section 6 Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques - Articles R543-75 à R543-123

- CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire) : Chapitre 3 Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets - Section 19 Déchet issus de matériaux, produits et équipements de construction - Articles D543-288 à D543-290
- Instruction n° DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015 concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux : le responsable de l'élimination est son producteur ou son détenteur,
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (+ décrets d'application n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié le 09/06/1994), relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, loi complétant et modifiant les 2 précédentes,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement,
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié,
- Arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant + rectificatif
- Arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014- 2020 en application de l'article L541-11 du code de l'environnement
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Circulaire conjointe n° 98-589 du 25 septembre 1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics,
- Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- Circulaire n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
- Circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Circulaire du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes
- Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes
- Engagement pour la croissance verte du 27 avril 2016 relatif à la valorisation et au recyclage des déchets inertes du BTP
- Engagement pour la croissance verte du 27 avril 2016 relatif au recyclage des déchets de plâtre
- Engagement pour la croissance verte du 27 avril 2016 portant sur la mise en place d'une nouvelle filière de recyclage de verre acrylique (projet REVERPLAST)

- NF X46-010 (août 2012) : Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales (Indice de classement : X46-010)
- NF X46-010 (octobre 2004) : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique (Indice de classement : X46-010)
- NF EN 15978 (mai 2012) : Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation de la performance environnementale des bâtiments - Méthode de calcul (Indice de classement : P01-067)
- NF EN 16627 (août 2015) : Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation de la performance économique des bâtiments - Méthodes de calcul (Indice de classement : P01-068)

1.5.8 Hypothèses de calculs - Données géographiques et climatiques

Les calculs seront menés en conformité avec les règles de calculs en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Neige
  - * Région de neige 2007 : A2
  - * Charges de neige (NF EN 1991-1-3/NA) :
    - > Caractéristique (Sk) : 0,45 kN/m²
    - > Exceptionnelle (SAd) : 1,00 kN/m²
  - * Charges de neige (règles N 84) :
    - > Au sol (S0) : 0,45 kN/m²
    - > Accidentelle (S0a) : 1,00 kN/m²
  - * Charges de neige (règles NV 65) :
    - > Normale (Pn) : 35,0 daN/m²
    - > Extrême (P'n) : 60,0 daN/m²
    - > Accidentelle : 80,0 daN/m²
- Vent
  - * Région de vent 2008 : 3
  - * Vent de référence (NF EN 1991-1-4/NA) :
    - > Vitesse de base : 26 m/s
    - > Coefficient de direction : 1 (50°-250° : 0,85)
    - > Coefficient de saison : 1 (avril-septembre : 0,9)
  - * Pressions dynamiques de base (règles NV 65) :
    - > Pression normale : 75,0 daN/m²
    - > Pression extrême : 131,0 daN/m²
  - * Coefficient de site :
    - > Site exposé : 1,25 (rugosité : 0)

- Construction parasismique
  * Zone de sismicité : 2
  * Catégories de bâtiment : IV
    Norme NF EN 1998-1 : 2005

  * Accélération maximale de référence (sol de classe A) :
    > Bâtiment neuf: 0,7 m/s²

  * Paramètre de sol S : (suivant étude de sol)
    > Sol de classe A : 1,00
    > Sol de classe B : 1,35
    > Sol de classe C : 1,50
    > Sol de classe D : 1,60
    > Sol de classe E : 1,80

  * Accélération nominale minimale (règles PS 92) :
    > Bâtiment de catégorie IV : 2,1 m/s²

- Exposition au vent
  * Fermetures de baies libres et portails (NF P 25-362) : région B
  * Ventilation mécanique (DTU 68.1 et 68.2) : région W

- Ouvrages de couverture
  * Zone de concomitance vent-pluie
    > Première définition : VP3
    > Deuxième définition : VP1
    > Zonage harmonisé : VP2 (recommandé)

- Toiture avec retenue temporaire d'eaux pluviales (DTU 43.1)
  * Pluviosité : région III

- Protection contre la foudre
  * Installations électriques à basse tension (parafoudres) :
    > Niveau kéraunique : 27 j/an (AQ2)

  * Structures (paratonnerres) :
    > Densité de foudroiement : env. 2,7 impacts/an/km²

- Caractéristiques thermiques RT 2012 (règles Th-BCE 2012)
  * Zone climatique : H3
  * Température extérieure de base : -3,5 °C

  * Journée chaude de référence (confort d'été) :
    > Écart de températures moyennes : 3 °C
    > Température quotidienne moyenne : 25,5 °C
    > Écart (demi-amplitude) quotidien : 4,0 °C
    > Humidité quotidienne moyenne : 12 g/kg d'air sec

- Déperditions calorifiques de base (NF EN 12831)
  - * Température extérieure de base : -4 °C
  - * Température extérieure moyenne : 12 °C

- Diagnostic de performance énergétique (méthode 3CL-DPE)
  - * Zones hiver-été : H3-Ed
  - * Degrés-heures corrigés de chauffage : 37 539 °C.h
  - * Nombre d'heures de chauffage : 4 000 h
  - * Ensoleillement en période de chauffage : 528,0 kWh/m²
  - * Température extérieure de base : -5 °C

- Résistance aux chocs thermiques (vitrages exposés à l'ensoleillement)
  - * Température maximale : +42 °C
  - * Température diurne minimale : -15 °C
  - * Amplitude journalière maximale : 15 °C
  - * Flux solaire vertical maximal 750 W/m²

- Gel
  - * Béton (NF EN 206-1) : gel modéré (Classe XF1 ou XF2)
  - * Pierres naturelles (NF B 10-601) : gel faible (Classe B)

- Risques de condensation : zone courante
- Protection des revêtements d'asphalte de type A (DTU 43.1 et 43.4)
  - * Fort contraste de température : NON

- VMC-Gaz avec chaudière à condensation (caisson d'extracteur)
  - * Climat rigoureux : NON

- Dispositions locales
  - * Retrait-gonflement d'argiles : aléa Faible / Moyen ou Fort Suivant étude de sol
  - * Contamination de termites : Arrêté Préfectoral 19/07/01
  - * Protection contre le bruit : (suivant étude acoustique)

1.6 DOSSIER MARCHE

1.6.1 Nomenclature du dossier marché

La liste des pièces constituant le dossier marché et leur préséance sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'opération.

1.6.2 Contenu et limites du présent cahier – Interprétation des pièces

Il est rappelé que le présent cahier est général et unique pour l'ensemble du chantier. Chaque entreprise est donc réputée avoir une connaissance de l'ensemble des travaux à réaliser et avoir décelé et apprécié les incidences sur ses propres travaux de l'activité prévue des autres corps d'état.

L'énumération des travaux et leur description, pour précises qu'elles soient, ne peuvent être considérées comme limitatives, non pas en ce qui concerne les ouvrages supplémentaires, qui pourraient être demandés en cours de chantier par le Maître de l'Ouvrage, mais pour tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution des ouvrages décrits au présent ou figurés sur les plans.

Il appartient donc, à chaque entreprise, d'envisager et d'exécuter tous les ouvrages relevant de son Art et nécessaires à un parfait et complet achèvement des travaux, y compris ceux dont il ne serait pas fait explicitement mention plus avant.

Les prestations d'un lot ne sont limitées que par les prestations prévues par les autres lots. De convention expresse, l'ordre de préséance des pièces contractuelles ne peut jouer qu'en cas de contradiction entre les dites pièces, mais en aucun cas pour annuler un ouvrage.

Les travaux seront exécutés conformément aux documents réglementaires et normatifs cités dans l'énumération des pièces contractuelles du marché ; ces documents ne sont donc pas rappelés systématiquement dans le présent cahier.

Lorsque des références figurent, elles sont destinées à attirer l'attention des entrepreneurs sur :

- Un document de parution récente qui aurait pu échapper à leur sagacité,
- Un détail technique particulier pour lequel le descripteur n'a pas voulu recopier intégralement un texte figurant dans des documents réputés connus des entrepreneurs concernés.

Il est rappelé que les entrepreneurs titulaires devront prendre en compte toutes les sujétions qui sont nécessaires au parfait achèvement et au bon fonctionnement de l'ouvrage, mais aussi à l'esprit architectural attendu, ceci suivant les instructions données par la Maîtrise d'Œuvre.

La localisation des ouvrages précisés dans les textes est donnée pour diriger les entreprises mais aussi pour aider à l'interprétation des textes.

Les ouvrages seront réalisés en totale conformité avec les textes législatifs et réglementaires, DTU et règles diverses qui régissent les professions du bâtiment et activités connexes. (Les règles parasismiques, hygiène et sécurité, Code du Travail, ERP, CRAM, OPPBTP, etc. sont applicables).

En outre, tous les règlements locaux relatifs à la sécurité et au contrôle des nuisances de chantier seront observés.

Les matériaux retenus ainsi que les conditions d'utilisation seront conformes aux normes européennes, et par défaut, aux normes AFNOR.

La mise en œuvre et la réalisation des ouvrages seront conformes aux DTU et additifs correspondant aux travaux de ce lot ainsi qu'aux ouvrages constituant le CCTG (Cahier Des Clauses Techniques Générales).

Tout ouvrage ne faisant pas l'objet d'un cahier des charges techniques rédigé par un organisme agréé, pourra être utilisé à condition d'obtenir l'accord du Contrôleur Technique et faire l'objet d'une assurance complémentaire contractée par l'entreprise.

Eventuellement, à la demande du Contrôleur Technique et/ou du Maître d'Œuvre, l'utilisation d'un tel procédé devra être confirmée par un ATEX, les frais inhérents à la constitution de cet ATEX sont à la charge de l'entreprise.

L'obtention d'un ATEX ne doit pas provoquer d'incidence sur le calendrier de réalisation.

1.6.3 Interprétation des plans

Les entreprises sont tenues, avant tout commencement de leurs travaux, de vérifier l'état des lieux, les aplombs des ouvrages existants et/ou déjà réalisés, les cotes des dessins, et de signaler sans délai, toutes les erreurs ou omissions qu'elles pourraient relever et toutes les difficultés qu'elles pourraient prévoir.

A défaut, pour une quelconque d'entre elles de se conformer à la prescription des paragraphes ci-dessus et s'il se vérifie ultérieurement à son intervention, une non-conformité grave, elle sera tenue pour co-responsable avec l'entreprise auteur de cette non-conformité.

Enfin les entreprises devront se conformer aux conditions émises sur le Permis de Construire (conditions qui seront portées à leur connaissance). Si ces conditions étaient en contradiction avec quelques détails du projet, elles devraient se faire préciser par le Maître d'œuvre, par écrit, les dispositions à adopter.

Les entreprises devront fournir leurs plans d'exécution.

Les cotes portées sur les plans sont des cotes d'ouvrages finis, sauf en ce qui concerne les plans de béton armé qui donnent des cotes brutes.

Les entreprises devront tenir compte des joints, enduits et autres sujétions de mise en œuvre. Aucune cote ne pourra être recherchée par simple mesure sur les plans.

En cas de différences entre :
- Les plans techniques et les plans Architectes
- Les plans et les pièces écrites

Ce sera la solution la plus contraignante qui sera retenue.

1.6.4 Visite du site – Dépôt des offres

Il est demandé à l'entrepreneur de visiter les lieux (Se reporter au Règlement de consultation pour en connaître les conditions).
Du fait du dépôt de sa soumission, l'entrepreneur est réputé :
- Avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et sujétions relatives à l'emplacement des travaux et à l'organisation du chantier.
- Avoir pleine connaissance du projet et de tous les documents et éléments constitutifs du présent dossier.

- Avoir apprécié exactement les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir contrôlé toutes les conditions des documents du DCE et s'être assuré qu'elles étaient exactes, concordantes et suffisantes à sa pleine information.

Aucune réclamation, liée d'une façon quelconque à la méconnaissance ou à une connaissance imparfaite des éléments susvisés, ne sera admise de la part de l'entreprise.

1.7 ORIGINES ET QUALITES DES MATERIAUX

Le mot "Matériau" est pris dans un sens général pour désigner les matières premières et les produits plus ou moins œuvrés avant leur mise en œuvre ou en place.

Les matériaux employés seront toujours de première qualité et conformes aux Normes Françaises pour l'utilisation considérée.

Leur origine, leur préparation et leur mise en œuvre doivent être proposées par l'entrepreneur et agréées par le Maître d'Œuvre (après avis du Contrôleur Technique), sans que cette démarche ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui demeure entière en ce qui concerne l'exécution, ou le fournisseur en ce qui concerne la fourniture.

Tous les types de matériaux employés sur les chantiers doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Contrôleur Technique.

L'entrepreneur devra, pour obtenir cet agrément fournir tous renseignements utiles concernant l'origine, le lieu d'extraction ou de fabrication du matériau, sa qualité, sa fiche d'homologation, avis technique du C.S.T.B. etc.

Avant la mise en œuvre, l'entrepreneur est tenu de déposer au bureau de chantier, un échantillon du matériau pour chaque qualité envisagée. Ces échantillons seront appelés à subir les contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur et les règles de la profession.

Les essais obligatoires ou spécifiquement demandés, au nombre d'un à trois par élément distinct, seront toujours à la charge de l'entrepreneur.

Des essais de contrôle, même après approbation d'un matériau par l'Architecte et le Contrôleur Technique, pourront être exigés en cours de travaux. Si à la suite de l'un de ces essais, il est constaté que le matériau ne répond pas aux spécifications du présent document, ou n'est pas conforme à l'échantillon déposé au bureau de chantier, le Maître d'Œuvre pourra en interdire l'emploi et refuser les ouvrages réalisés à l'aide du matériau en cause. La fourniture d'un produit de remplacement répondant aux qualités prévues sera alors exigée, ainsi que la reprise des ouvrages refusés.

Dès qu'un lot de matériaux ou d'ouvrages préfabriqués sera rebuté, le Maître d'Œuvre fixera la cadence journalière et le délai global d'évacuation. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions auprès de ses fournisseurs afin que le renouvellement des lots rebutés, soit fait avec des matériaux répondant aux prescriptions techniques, de façon à ce que le chantier ne puisse subir aucun retard de ce fait.

1.8 VERIFICATIONS TECHNIQUES & ESSAIS

1.8.1 Vérifications techniques incombant aux entreprises

Suivant C.C.A.P.

Essais et vérifications dans le cadre de la police "Dommages Ouvrages" :
Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer à leur charge, au plus tard avant la réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations qui les concernent.
Cette liste est parue au supplément spécial n° 4954 du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant les modèles parus au supplément spécial n° 4954 du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 06/11/1998.

Ces procès-verbaux devront être envoyés pour examen au Contrôleur Technique en 2 exemplaires. Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus. Ces documents devront être fournis avant réception.

Les frais de l'ensemble de ces contrôles seront à la charge des entreprises concernées.

1.8.2 Examen des plans d'exécution des entreprises

Les entreprises doivent les études de réalisation, les plans d'exécution des ouvrages et les plans d'atelier et de chantier sur la base des ouvrages définis aux plans et descriptifs des dossiers marché.

Les entreprises sont tenues de réaliser leurs propres plans d'exécution en DAO sous Autocad version V 2013 DXF ou DWG. Ces plans portant leur cartouche et leur signature doivent recevoir le visa du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution des ouvrages concernés.

Les plans d'exécution des différentes entreprises réalisant des ouvrages dont les dispositions peuvent avoir une incidence sur la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes, les besoins techniques ou réservations des services concédés électricité, gaz, télécom, eau, assainissement, l'isolation phonique et thermique, la ventilation, le fonctionnement des installations dans les bâtiments en état d'achèvement, etc. devront être soumis pour examen et avis au Contrôleur Technique, après visa du Maître d'Œuvre, avant tout début d'exécution des ouvrages concernés.

Ils seront remis signés en quatre exemplaires au Maître d'Œuvre après correction pour diffusion et archivages ainsi que la liste des dits plans numérotés et indicés.

Les plans ayant fait l'objet d'observations, devront être modifiés de façon que ceux-ci puissent être approuvés sans réserve par le Contrôleur Technique, et ce, sans plus-value, autant de fois que cela sera nécessaire.

1.8.3 Dossier des Ouvrages Exécutés

Les entrepreneurs devront fournir les plans de récolement, le jour de la réception des travaux, (quantité, format, mise en forme, etc. suivant stipulations du CCAP), ainsi que tout élément jugé nécessaire par le Maître d'Œuvre à l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), en particulier :

- Les fiches d'entretien et de maintenance de tous les matériels et matériaux mis en œuvre,
- Les PV de classement, etc.,
- Les plans de repérage,
- Les certificats de formations des personnels
- Les contrats de maintenance et d'entretien

Les lots concernés par un contrat d'entretien fourniront un projet de contrat d'entretien par ouvrage.

Les certificats d'essais AQC (COPREC) sont à remettre en six (6) exemplaires.

1.8.4 Matériaux et éléments d'ouvrages mis en œuvre

Chaque entrepreneur sera dûment couvert par ses polices d'assurances civile et décennale conformément à la législation en vigueur.

Tous les matériaux n'ayant pas fait l'objet d'un constat de traditionalité et les éléments d'ouvrages dits " Technique nouvelle " devront à la demande expresse du Contrôleur Technique posséder un avis technique du C.S.T.B. ou avoir fait l'objet d'une enquête spécialisée par un Organisme agréé et avoir été acceptés par la C.T.P.I.B. (Commission Technique de la Police Individuelle de Base).

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, il sera nécessaire, sous réserve de l'accord du Maître de l'Ouvrage, que l'entreprise concernée fournisse une police d'assurance souscrite spécialement pour l'opération et donnant les mêmes garanties (biennale et décennale) que les polices délivrées par le M.A.R.C.

1.8.5 Prototypes / Echantillons et ouvrages témoins

Avant tout commencement de travaux, les entrepreneurs devront fournir tous les prototypes, échantillons, ouvrages témoins qui leur serait demandé par la Maîtrise de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le Contrôleur Technique, etc.

Les entrepreneurs devront présenter à l'agrément des prototypes (ou échantillons ou ouvrages témoins) complets. Sur les ouvrages ainsi présentés, ils feront procéder à tous les essais physiques, mécaniques, conformément aux normes en vigueur et/ou aux demandes du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, du Contrôleur Technique, etc.

Les échantillons et prototypes seront fournis et/ou réalisés pendant la période de préparation, et feront l'objet d'approbations écrites.

1.9 PROTECTION DES OUVRAGES ET DES PERSONNES

L'attention des entreprises est attirée sur la nécessité de prendre toutes les mesures de protections utiles à la sauvegarde des personnes et des ouvrages existants conservés.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas entraîner de perturbation et notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- Bruits,
- Propagation de la poussière,
- Propagation d'odeurs,
- Circulation d'engins en dehors des zones de clôture du chantier,
- ...

Compte tenu de la situation du chantier, les entreprises devront obligatoirement observer les consignes des services de la voirie et de la circulation de la Ville et maintenir le chantier et les abords en parfait état de propreté.

Les palissades de chantier seront obligatoirement étanches et maintenues propres pendant toute la durée du chantier.
Les palissades seront revêtues de bâche signalétique figurative composée de toiles non-tissées tendues en polyester enduit PVC et sérigraphiées. Motifs à déterminer par la Maîtrise de l'Ouvrage.

A l'intérieur, les fermetures des zones de chantier seront obligatoirement étanches, déplacées suivant nécessités et maintenues propres pendant toute la durée du chantier. Un dispositif spécifique devra être mis en place afin de minimiser au maximum les nuisances (vue, bruit, poussière, etc.).

La proposition des entreprises devra tenir compte des prestations suivantes :

- Intervention dans un site en activité, les installations devront continuer à fonctionner pendant les travaux,
- Si nécessaire, dans le cas de travaux particulièrement bruyants ou salissants, intervention en dehors des heures d'ouverture des locaux en activité,
- Nettoyage systématique des locaux, même, si nécessaire, en cours de journée.

Prévoir une palissade étanche pour fermer les zones d'intervention, balisage de zone et nettoyage systématique autant de fois que nécessaire.

L'entrepreneur titulaire du marché du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre devra fournir et mettre en place un panneau de chantier suivant modèle fourni par le Maître d'Œuvre comportant l'identification de l'opération et le nom de tous les intervenants.

Avant intervention sur ou aux abords de l'existant, l'entrepreneur titulaire du marché du lot n° 01 - Curage - Désamiantage - Démolition devra procéder à un constat d'huissier d'état des lieux contradictoire écrit et signé pour les zones voisines (y compris la voirie) concernées ou non par les travaux.

Le titulaire du marché du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre devra tous les travaux de remise en état en fin de travaux ; cette prescription concerne également les ouvrages de tous les avoisinants.

- Obligation de demander les autorisations nécessaires auprès du Maître d'Œuvre avant d'intervenir en dehors de la zone affectée au chantier.

1.10 DEPENSES COMMUNES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER

1.10.1 Définition et rappel

Le bon fonctionnement de l'ensemble du chantier, sa logistique, et les moyens de mise en œuvre de sa coordination sont financés en grande partie par les dépenses d'intérêt commun.

Les dépenses d'intérêt commun, lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot.

La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché (CCTP, Plan Général de coordination - PGC), ou dans le tableau ci-après, est réputée rémunérée par le prix du marché.

Elle devra néanmoins être reprise dans l'offre de l'entrepreneur de manière distincte et détaillée.

Dans le cas où une dépense d'intérêt commun ne pourrait être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du Compte Prorata.

L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien, ou de fonctionnement.

1.10.2 Tableau des dépenses communes

Nature de la dépense	Installation et Investissement		Fonctionnement			Durée / Observations
			Entretien		Consommation	
	Exécuté par	Aux frais de	Exécuté par	Aux frais de	A la charge de	
Installation de chantier						
Plan d'installation de chantier	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Lot 02	-	Période de préparation
Panneaux de chantier (3.00 x 5.00)	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Lot 02	-	Pendant toute la durée du chantier
Clôture, Fermeture, etc. de chantier	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Lot 02	-	Pendant toute la durée du chantier
Confinement du chantier vis-à-vis de l'établissement	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Lot 02	-	Pendant toute la durée du chantier
Signalisation aux abords du chantier (panneaux réglementaires, signalisations lumineuses, etc.)	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Lot 02	-	Pendant toute la durée du chantier
Remise en état en fin de travaux	Lot 02	Lot 02	-	-	-	-

Nature de la dépense	Installation et Investissement		Fonctionnement			Durée / Observations
			Entretien		Consommation	
	Exécuté par	Aux frais de	Exécuté par	Aux frais de	A la charge de	
Fermeture provisoire des locaux (canons provisoires et gestion des clefs)	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Compte prorata	-	Pendant toute la durée du chantier
Lifts de chantier monte-matériaux	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Installations communes - Espace Réfectoires, vestiaires équipé et WC y/c raccordements et équipements	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Déplacements et Compléments (suivant nécessité)	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Pendant toute la durée du chantier
Chauffage en cours de chantier						
Si la mise en chauffe est nécessaire	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Suivant besoins
Locaux privatifs						
Magasins de stockage	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Suivant besoins
Electricité de chantier						
Branchement, armoire générale et branchement de chantier,	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Armoire et puissance électrique nécessaire aux essais	Lot 10	Lot 10	Lot 10	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Armoires, lignes électriques, tableaux de chantier intérieurs	Lot 10	Lot 10	Lot 10	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Energie liée aux essais et mise en chauffe	Lot concerné	Lot concerné	-	-	Lots concernés	Pendant les OPR
Installation d'eau provisoire et évacuation						
Branchement général d'eau y/c distributions et réseaux ext. jusqu'aux locaux du chantier	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Distribution et alimentation AEP pour le chantier	Lot 09	Lot 09	Lot 09	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Bennes / Nettoyage						
Bennes pour déchets inertes non recyclés – Mise à disposition en nombre suffisants	Lot 02	Lot 02	-	-	-	Pendant toute la durée du chantier
Evacuation des déchets inertes et non recyclés et frais de mise en décharges.	Lot 02	Compte prorata	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Bennes pour déchets recyclés et leur évacuation	Lot 02	Compte prorata	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Bennes pour déchets dangereux ou toxiques et leur évacuation	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Pendant toute la durée du chantier

Nature de la dépense	Installation et Investissement		Fonctionnement			Durée / Observations
			Entretien		Consommation	
	Exécuté par	Aux frais de	Exécuté par	Aux frais de	A la charge de	
Nettoyage des voies publiques, aires de chantier, voies internes au chantier	Lot 02	Compte prorata	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Nettoyage du chantier : - Nettoyage régulier normal	-	-	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés	Pendant toute la durée du chantier
Nettoyage du chantier : - Nettoyage hebdomadaire	-	-	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Nettoyage du chantier : - En cas de défaillance d'un Corps d'Etat	-	-	Lot 02	Lots concernés	Lots concernés	Pendant toute la durée du chantier
Dispositifs de protections collectives						
Protections collectives en terrasse – garde-corps	Lot 03	Lot 03	Lot 03	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Protection des trémies et des vides périphériques, platelages et garde-corps de planchers	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Jusqu'à la pose des ouvrages définitifs
Sécurité – Surveillance						
Système de contrôle d'accès	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Pendant toute la durée du chantier
Particularités pour le désamiantage						
Alimentation spécifique électrique	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Pendant toute la durée d'intervention
Alimentation spécifique en eau	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Pendant toute la durée d'intervention
Balisage spécifique	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Pendant toute la durée d'intervention
Dispositions pour la prévention Covid 19 **Cf. PGC**						
Nettoyages, balisages, points d'eau avec distributeurs de savon, poubelles, etc.	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Lot 01	Pendant toute la durée d'intervention
	Lot 02	Lot 02	Lot 02	Compte prorata	Compte prorata	Dès intervention du lot 02 pendant toute la durée du chantier

1.10.3 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé.

Les dépenses d'investissement habituelles sont décrites dans le tableau ci-avant :
- La première colonne indique la nature de la prestation à réaliser.
- Les deux suivantes désignent le lot qui exécute et qui supporte la dépense, sous réserve des dispositions particulières du marché (CCTP ou PGC). Son titulaire est chargé de la prestation correspondante, qu'il exécute lui-même ou fait exécuter sous sa responsabilité.

Toutes les autres dépenses d'investissement non réglementaires, qui du fait qu'elles n'ont pas un caractère habituel, ne figurent pas aux tableaux ci-avant, ne pourraient être mises à la charge d'un lot déterminé que par une mention expresse, assortie d'une description, dans les documents particuliers du marché (CCTP, PGC).

Toutefois, en cas d'absence d'une telle disposition, le Maître d'Œuvre ou le coordonnateur SPS, après accord du Maître de l'Ouvrage, peut décider de porter ces dépenses au débit du Compte Prorata.

REMARQUES sur l'entretien des installations et équipements du chantier

Le fonctionnement des installations et équipements indiqués dans le tableau ci-dessus est à la charge de l'entrepreneur qui les a réalisées. La dépense relative à cet entretien est réputée rémunérée par le compte-prorata.

Ces installations resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite du calendrier contractuel.

Au-delà, s'il n 'est pas possible de déterminer le ou les responsables de l'allongement des délais, les frais occasionnés par le maintien de ces installations seront portés au débit du Compte-Prorata.

1.10.3.1 Installation base de vie

Outre les installations communes d'hygiène qui devront être conformes à la réglementation et qui sont décrites plus avant, l'entreprise titulaire du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre devra fournir, mettre en place et raccorder :

Local	Effectif	Surface minimum
1 salle de réunion - Chantier	20 personnes	50 m²
Sanitaires		Surface adaptée au nombre de personnes (H et F)

Tous ces locaux fermeront à clés, ils seront éclairés, chauffés, climatisés, meublés (bureaux, sièges, armoires fermant à clé (deux par personnes), classeurs, panneaux d'affichage, tableaux blancs, aimants, feutres, effaceur), équipés de téléphone, d'un réseau internet.

Ces locaux et leur mobilier seront neufs ou en parfait état.

Les locaux seront équipés, pour toute la durée du chantier, de :
- 1 ligne ADSL ou borne WIFI (y compris abonnement et consommation)
- 1 photocopieur
- 1 machine à café y compris café
- 1 fontaine à eau (y compris abonnement de fourniture des bombonnes)
- Des supports muraux prévus pour recevoir le planning travaux et autres détails d'exécution (bureau et salles de réunion) en quantité suffisante
- Des bottes et des casques pour la direction du chantier et les visiteurs en quantité suffisante

Les documents suivants seront fournis :
- 1 copie du dossier de demande de permis de construire et du PC,
- 1 copie des marchés TCE - CCAP/CCTP/plans,
- 1 jeu complet des plans architecte, structure, thermique, réseaux, etc.
- 1 planning à jour
- 1 classeur contenant les PV de chantier,
- 1 classeur contenant tous les documents sécurité (PGC, PPSPS, RJ, etc.),
- 1 copie de tous les plans techniques TCE à jour,

Les frais afférents à ces fournitures et documents incombent au lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre

Ces locaux seront assurés, incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc.

L'ensemble de ces installations sera conforme à la législation du travail.

Cette prestation s'entend y compris :
- Les branchements et raccordements des installations aux réseaux
- Le repliement des installations en fin de chantier

1.10.3.2 Installations de chantier

Outre les installations propres à chaque entreprise, L'entreprise titulaire du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre, en concertation avec tous les autres intervenants, proposera un plan d'installation du chantier en affectant les zones de stockage et de cantonnement étant entendu que compte tenu du peu de place, les approvisionnements et stockages encombrants feront l'objet d'une programmation inter-entreprises concertée.

Le Plan d'Installation de Chantier définitif sera soumis à l'approbation des utilisateurs afin qu'ils vérifient le bon fonctionnement des parties de l'Université qui restent en fonctionnement pendant les travaux.

Dès notification du marché, le titulaire du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre devra déposer les demandes de voiries pour occupation des zones publiques auprès des services concernés étant entendu que les frais de voirie éventuels sont inclus dans les offres des entreprises concernées.

Au titre des installations de chantier, l'entrepreneur du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre devra :

- A son arrivée sur le chantier,
  * La réalisation des ouvrages suivants :
    > Voies de circulation dans l'emprise du chantier ;
    > Clôture et installations de surveillance et/ou de gardiennage ;
    > Panneaux de chantier et signalétiques ;

  * La mise en place :
    > Aires de chantier, de stockage, de cantonnement ;
    > Zones de traitement des déchets
    > Installations communes d'hygiène
    > Installations de vie collective du chantier

- A l'avancement des travaux :
  * La mise en place des protections collectives de chantier ainsi que les confinements au droit des zones non réhabilitées ou des établissements tiers.
  * A minima, un système de contrôle d'accès et anti-intrusion à mettre en place à chaque accès possible.

- En fin de chantier :
  * Le repliement de l'ensemble des installations de chantier

Au titre des installations de chantier, l'entrepreneur du lot n° 09 devra :

- A son arrivée sur le chantier,
  * La réalisation des réseaux AEP, EP, EU-EV provisoires

- A l'avancement des travaux :
  * Dès que nécessaire, la réalisation de zones sanitaires complémentaires

- A la fin de chantier :
  * Le repliement de l'ensemble des installations

Au titre des installations de chantier, l'entrepreneur du lot n°10 devra :

- A son arrivée sur le chantier,
  * La réalisation des réseaux électricité, courant fort, courants faibles, téléphone provisoires, des tableaux électriques, de la mise en place d'éclairage et de prises de courant, à partir du point de livraison, suivant indications du CCTP et autant que nécessaires. Les tableaux de chantier mis en place seront de puissance suffisante en fonction des demandes des corps d'état

- A l'avancement des travaux :
  * Dès que nécessaire, la réalisation des tableaux de chantier complémentaires

- A la fin de chantier :
  * Le repliement de l'ensemble des installations

<u>Spécificité pour le lot 01 Curage – Désamiantage- Démolition</u> : :

- L'entrepreneur du lot 01 aura à sa charge les installations techniques nécessaires à la réalisation de son intervention pendant toute son intervention.

1.10.4 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées aux investissements décrits plus haut sont imputables au Compte-Prorata.

Les dépenses de fonctionnement habituelles sont décrites dans le tableau ci-avant dans la troisième colonne.

Toutes les autres dépenses de fonctionnement ne pourraient être mises à la charge d'un lot déterminé que par une mention expresse, assortie d'une description, dans les documents particuliers du marché (CCTP, PGC).

Toutefois, en cas d'absence d'une telle disposition, le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS, après accord du Maître de l'ouvrage, peut décider de porter ces dépenses au débit du Compte Prorata.

Les dépenses de fonctionnement seront de deux types :
- Dépenses de consommation
- Dépenses d'exploitation

1.10.4.1 Dépenses de consommation

a) Les communications téléphoniques sont mises à la charge respective des entrepreneurs et installations de chantier installé par le lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre qui seront portées au débit du Compte-Prorata.

b) Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du Compte-Prorata :
   - Les consommations d'eau
   - Les dépenses d'énergie nécessaires aux installations communes de chantier (électricité, chauffage, air comprimé, fluides divers, etc.) et sauf dispositions expresses différentes.
   - Hors consommations d'eau et d'électricité pour les travaux du lot 01 Curage – Désamiantage - Démolition.

1.10.4.2 Dépenses d'exploitation

a) Les dépenses énumérées ci-après sont portées ou débitées du compte prorata :
   - Le nettoyage et l'entretien des installations communes d'hygiène (sanitaires, réfectoires, bureau chantier W-C, etc.) y compris spécificité liée à la pandémie de Covid 19,
   - Le nettoyage et l'entretien des installations MO / MOE (Salle de réunions, sanitaires, etc.) y compris spécificité liée à la pandémie de Covid 19,
   - L'évacuation des déchets selon les conditions stipulées dans le présent document,
   - Toute autre dépense qui serait portée expressément au débit du Compte Prorata soit par les documents particuliers du marché, soit par décision du Comité de Contrôle.

b) Les dépenses énumérées ci-après sont à la charge de chacun des entrepreneurs concernés ou réalisant les installations.
   - Suivant la nature des fournitures, toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection des agressions extérieures ou du vol jusqu'à la réception des travaux,
   - Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisés et particulièrement onéreux (ordinateur, tableau de contrôle incendie, autocommutateurs, etc..).

En cas de besoin, le Maître d'Œuvre dressera la liste des fournitures répondant à ces critères.

1.10.5 Prestations spécifiques

1.10.5.1 Trous - Scellements - Raccords

A la charge du lot 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre au titre de son lot dans les ouvrages neufs dès lors que les entreprises auront fourni suffisamment tôt leurs plans de réservations.

Les réservations devront être indiquées sur les plans avec tous repères, cotations et précisions nécessaires, établis par les entreprises intéressées, en temps opportun par rapport à l'exécution des plans béton armé, sur lesquels ils doivent être obligatoirement transcrits, avec indication du lot ayant demandé la réservation correspondante. Chaque lot concerné aura la charge du contrôle de ses reports, et en cas de carence, en assumera l'entière responsabilité.

A noter que les réservations seront, autant que possible, de sections cylindriques et de diamètre adapté aux réseaux à passer.

Dans le cas de retard dans la remise des renseignements nécessaires, l'entrepreneur fautif aurait à sa charge exclusive, les percements correspondants, à faire exécuter de manière impérative et à ses frais, par le lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre dans le cas de percements dans des ouvrages de béton armé.

Chaque lot concerné aura la charge d'assurer pour ce qui le concerne, lors des interventions du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre, la fourniture et la mise en œuvre de toutes pièces encastrées ou scellées.

Il devra effectuer en temps opportun et sans apporter une quelconque cause de retard, toutes préparations préalables, présentations, fixations, réglages ou calages, et lors du coulage, exercer les contrôles par le personnel nécessaire. Il demeure responsable de l'implantation de ses ouvrages et de leur maintien en bonne place.

Il en sera de même pour les éléments de menuiseries tels que précadres, huisseries à bancher ou éléments similaires pré-scellés ou à mise en place avant coulage d'ouvrages en béton.

Sauf précision dans le CCTP, tous les percements, saignées et rebouchages dans les ouvrages existants sont à la charge du lot concerné. Dans le cas où les percements auraient un Ø > 150 mm ou seraient en série, l'entreprise devra fournir une étude du sous-œuvre à réaliser avant de réaliser ses percements. Ils ne pourront être réalisés que lorsque ces plans auront été validés sans aucune réserve.

Les fixations par spittage sur ouvrages béton armé ne pourront être exécutées par les intéressés que sous réserve d'accord préalable avec le lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre, le B.E.T. béton armé et après approbation du Contrôleur Technique. Ils sont dans tous les cas interdits dans les éléments B.A. de moins de 0.10 d'épaisseur et à moins de 0.05 d'une arête, dans tous les éléments précontraints, ainsi que dans les éléments de résistance insuffisante, tels hourdis et corps creux.

Aucun désafleurement des pattes à scellement ou autre par rapport aux nus finis ne sera accepté.

Les limites de prestations concernant les garnissages, scellements, calfeutrements, rebouchages et raccords sont précisées au devis descriptif des lots concernés.

Si des percements, saignées ou dégradations diverses sont réalisés par un corps d'état après finitions, les rebouchages, peinture ou reprise des revêtements de finitions seront à la charge financière exclusive du lot concerné.

1.10.5.2 Implantation, trait de niveau

L'entrepreneur du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre est seul responsable de l'implantation des niveaux. Il trace à un mètre au-dessus du niveau du sol fini un trait de niveau, avant et après les cloisons et les enduits, sur les murs et cloisons, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en assure la maintenance.

L'implantation des huisseries et cloisons intérieures est réalisée conjointement par les entreprises chargées de ces ouvrages.

1.10.5.3 Dispositif commun de sécurité

A la charge du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre
Sauf stipulations contraires figurant dans le PGC, c'est l'entreprise titulaire du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre qui fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux les dispositifs de sécurité collectifs nécessaires à la coordination, à savoir ; protection des ouvertures extérieures ou intérieures, des escaliers, des trémies, des gaines, mise en place des garde-corps (hors ceux des terrasses à la charge du lot 03 Etanchéité), etc.

A la charge de tous les corps d'état
Les entrepreneurs des lots concernés par la mise en place des mesures de coordination SPS réalisent leurs prestations tel que décrites dans le PGC et/ou les CCTP.

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement après son intervention.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que sous la responsabilité de ce dernier. Ils peuvent être utilisés par d'autres entrepreneurs selon les mesures de coordination SPS préalablement définies ou en accord avec les autres entrepreneurs et le coordonnateur SPS (convention de mise à disposition entre les entrepreneurs).

1.10.5.4 Evacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages.

a) Rappel réglementaire

Les déchets de chantier doivent être recyclés, triés, valorisés ou évacués conformément aux objectifs fixés par la loi de 1975 modifiée.

Selon leur nature, ils sont évacués vers des centres d'élimination dûment autorisés, de classe 1 pour les déchets industriels spéciaux dangereux ou toxiques, de classe 2 pour les déchets industriels banals, de classe 3 ou en dépôt de gravats pour les déchets inertes.

b) Déblais de chantier non recyclés (déchets inertes)

Sauf dispositions expresses différentes :
L'entrepreneur du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre mettra à disposition un nombre de bennes adapté au titre des installations de chantier. Chaque entrepreneur y déchargera les déchets inertes issus de leurs travaux et de leurs nettoyages.

L'entrepreneur du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre procède à l'enlèvement, au transport et à l'élimination des bennes vers les lieux fixés par lui ou, le cas échéant, sur proposition du Maître d'œuvre. Les dépenses correspondantes sont portées au débit du Compte Prorata.

c) Gravois de structure et déchets industriels banals.

Sauf dispositions expresses différentes :
L'entrepreneur du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre mettra à disposition un nombre de bennes adapté au titre des installations de chantier. Chaque entrepreneur y déchargera les déchets inertes issus de leurs travaux et de leurs nettoyages.

L'entrepreneur du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre procède à l'enlèvement, au transport et à l'élimination des bennes vers les lieux fixés par lui ou, le cas échéant, sur proposition du Maître d'Œuvre. Les dépenses correspondantes sont portées au débit du Compte Prorata.

d) Déchets dangereux ou toxiques (dits de classe 1)

Leur évacuation à l'extérieur du chantier vers les centres d'élimination autorisés de classe 1 est exclusivement à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot qui les produit.

Ce dernier, propriétaire du déchet, est responsable de la mise en place des bordereaux de suivi assurant la traçabilité de l'expédition des déchets vers la décharge de classe 1.

1.10.5.5 Nettoyage, propreté de chantier

Le nettoyage quotidien du chantier et l'évacuation des gravois au fur et à mesure sont une obligation contractuelle pour tous les corps d'état qui seront tenus, chacun en ce qui le concerne, d'assurer le tri sélectif et l'évacuation de leurs propres déchets de chantier.

Le nettoyage hebdomadaire du chantier sera assuré par le lot principal n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre pendant toute la durée du chantier.

Les nettoyages définitifs (avant mise à disposition, avant OPR et avant réception au minimum) seront à la charge du lot n°08 Peintures - Nettoyages, suivant stipulations du CCTP.

En cas de défaillance, le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de faire intervenir une tierce entreprise aux frais exclusifs du ou des entrepreneurs défaillants sur simple constat en réunion de chantier.

En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires leur demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se présenterait entre eux.

REMARQUE IMPORTANTE :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont il est chargé.
- Chaque entrepreneur a à sa charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect des consignes de propreté de chantier et d'évacuation des déchets, le Maître d'œuvre, le cas échéant sur proposition du coordonnateur SPS, après accord du Maître de l'Ouvrage se réservent à tout instant le droit de faire intervenir, une entreprise de son choix, soit aux frais de l'entreprise responsable, soit au frais du compte prorata lorsque l'entreprise responsable n'a pas été dûment identifiée.

1.10.6 Gestion, Règlement du Compte-Prorata et comité de contrôle

1.10.6.1 Modalités de fonctionnement du compte prorata et du comité de contrôle

C'est le lot n°02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre qui se chargera de tenir le compte prorata et de mettre en place le comité de contrôle.

Les entrepreneurs titulaires des autres lots doivent participer aux structures nécessaires à la gestion du compte prorata et à l'organisation du comité de contrôle.

1.10.6.2 Relation avec le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS

Le Maître d'Œuvre, le Maître de l'Ouvrage et le Coordonnateur SPS ne participe à aucune instance liée à la mise en œuvre de la gestion du compte prorata et du comité de contrôle.

Toutefois à leur demande expresse, la personne chargée de la tenue du compte communiquera un état de la situation de chaque entrepreneur vis à vis du compte prorata.

1.10.7 Litiges

Le traitement à l'amiable des litiges appartient au comité de contrôle.

A défaut, les litiges sont du seul ressort du tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux.

Nota :
L'action du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires leur demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se présenterait entre eux.

A noter :
- Un quitus du compte prorata sera indispensable au règlement du DGD.

1.11 ETUDES D'EXECUTION

1.11.1 Phase préparatoire - Etudes

Pendant la période de préparation, chaque entreprise devra :
- Procéder à l'étude de chaque lot par le représentant de l'entreprise responsable,
- Réaliser la coordination technique de ses travaux avec ceux des autres corps d'état,
- Proposer des solutions techniques aux Maîtres d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage ; ces derniers accepteront de prendre les décisions nécessaires dans les délais compatibles avec la bonne marche des études,
- Définir les modes opératoires permettant d'étudier le planning d'enchaînement des opérations
- Mettre au point les plans d'exécution des différents corps d'état; chaque entreprise devant réaliser ses propres plans d'exécution
- Faire approuver les plans d'exécution de tous les participants par chacun d'eux (en vue d'éviter toute erreur ou conflit au stade de l'exécution).

De plus, l'OPC établira, pendant la phase préparation avec l'aide des entreprises, et en fonction des renseignements fournis par elles, les documents suivants :
- Le planning général de l'opération,
- Les plannings particuliers et de détails nécessaires.

1.11.2 Etablissement des plans

Les entreprises doivent établir les plans d'exécution concernant leur lot, suivant le programme de travail établi par l'OPC.

Acceptation des plans d'exécution :
Chaque entreprise doit se préoccuper d'accepter les plans établis par les autres corps d'état qui influent sur ses propres travaux.

En vue de lui faciliter les démarches, un dossier complet et à jour de tous les plans d'exécution en vigueur à la date considérée est déposé dans la salle de réunions du chantier, dans les conditions pratiques fixées par l'OPC.

Coordination des études et plans d'exécution :
La mission de planification et de coordination des études d'exécution des différentes entreprises est à la charge de l'OPC.

Transmission des documents :
Tous les plans d'exécution seront transmis aux Maîtres d'Œuvre et au Contrôleur Technique pour acceptation.

Ces études et plans d'exécution devront être terminés dans un délai de 1 mois (un mois) à compter de l'ordre de service.

1.11.3 Circuit de diffusion des documents

Les documents émis par chaque entreprise devront respecter un schéma rigoureux qui sera mis au point par la Maîtrise d'Œuvre direction de chantier dès la période de préparation.
Ce schéma sera respecté par les entreprises titulaires des marchés de travaux.
De manière traditionnelle sont dans le circuit le Contrôleur Technique, le CSPS, le Maître de l'Ouvrage et l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.
Chaque entreprise doit établir les documents sous forme papier pour les diffuser aux différents intervenants concernés, suivant leur compétence ou leur demande, y compris frais afférents à leur reproduction ainsi qu'à leur diffusion.

1.11.4 Synthèse

La synthèse des plans d'exécution ainsi que les interfaces techniques entre les lots seront sera à la charge du Maître d'Œuvre.

1.12 ORGANISATION DU CHANTIER

1.12.1 Généralités

Le présent chapitre a pour objet de préciser et d'harmoniser les rapports entre les différentes parties prenantes de l'opération, il établit les « règles du jeu » à appliquer par tous pendant la réalisation du projet.

Ses objectifs sont en particulier :

- Définir clairement la structure mise en place pour réaliser l'opération dans les meilleures conditions,
- Expliciter d'une façon suffisamment détaillée, la méthode de travail préconisée pour organiser le déroulement de l'opération au cours des différentes phases : préparation - exécution - livraison,
- Mettre en place une organisation cohérente pour faciliter la tâche de chaque participant et contribuer à créer, durant toute la réalisation de l'opération, un climat de collaboration constructive entre les parties prenantes.

1.12.2 Mission de l'OPC

Le titulaire de la mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination est le Maître d'Œuvre ; il a pour mission :

- De favoriser l'intervention de chaque entreprise, en vue d'obtenir une collaboration efficace de chaque participant,
- D'établir le planning définissant l'ordre d'exécution des ouvrages et indiquant les périodes d'exécution de chaque corps d'état,
- D'établir le planning d'exécution détaillé des ouvrages,
- D'actualiser les plannings lorsqu'une mise à jour s'avérera nécessaire,
- De contrôler au point de vue des approvisionnements et des dates d'exécution les programmes particuliers à chaque entreprise,
- De contrôler pendant les différentes phases de l'opération l'avancement des travaux et de procéder au « point planning »,
- De prendre, en collaboration avec les entreprises concernées et en accord avec les concepteurs, toutes les mesures correctives en vue de pallier les retards éventuels et détecter les tendances.

La mission de l'OPC telle qu'elle est définie ci-dessus commence dès la notification du marché et est assurée jusqu'à la levée des réserves après réception de l'ensemble des travaux.

1.12.3 Réunions de chantier et de coordination

Il y aura une réunion hebdomadaire de Maîtrise d'Œuvre et une d'OPC auxquelles les entrepreneurs convoqués sont tenus d'assister.
Les rendez-vous de coordination et les rendez-vous de chantier sont prévus sur le chantier aux dates indiquées par les Maîtres d'Œuvre et l'OPC.

Les entreprises dont la présence est demandée à ces rendez-vous en sont informées par le compte-rendu du rendez-vous précédent.

Toute absence ou retard au rendez-vous de chantier sera pénalisé suivant modalités du CCAP.

L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

1.12.4 Comptes-rendus

Les comptes-rendus résultant de chaque réunion de coordination sont diffusés au plus tard 48 h après la réunion à chaque entreprise par l'O.P.C. Ils consignent les dispositions arrêtées et les diverses décisions prises pendant les réunions. Ces instructions résultant d'une mise au point faite avec la collaboration du représentant des entreprises, elles ont donc obtenu leur accord explicite.

Les entreprises doivent prendre très exactement connaissance de tous les comptes-rendus qui leur sont adressés. Si certaines décisions y figurant soulèvent de leur part des observations, elles doivent en faire part, par email, dans les huit jours, au Maître d'Œuvre et copie au Maître d'Ouvrage.

Passé ce délai, les décisions portées aux différents comptes-rendus sont réputées acceptées par toutes les entreprises qui n'ont pas fait d'observations écrites. Ils leur seront alors opposables en cas de difficulté ultérieure.

Les entreprises posent par écrit les questions qu'elles souhaitent voir évoquer à l'ordre du jour (lettre ou email à faire parvenir au plus tard la veille du rendez-vous au bureau de chantier).

Pour faciliter la circulation des informations, tous les intervenants seront obligatoirement dotés d'une adresse email dans les bureaux de leur société.

En outre, le lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre mettra en place un cahier de chantier sur lequel seront enregistrés les PV de chantier avec pointage des présents. Sur ce cahier, les Maîtres d'Œuvre inscrivent toutes instructions ou observations valant ordre d'exécution.

Un cahier de présence du personnel conforme aux exigences de la règlementation du travail sera tenu par l'entreprise titulaire du lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre qui consignera journellement l'effectif du personnel présent de toutes les entreprises, conformément à la législation de travail et de la lutte contre le travail clandestin.

La tenue de ce cahier fait partie des prestations dues par le lot n° 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre.

1.12.5 Organisation de la phase exécution

Chaque entreprise doit maintenir dans la mesure du possible en permanence le même représentant qualifié pendant toute la durée du chantier.

Ce représentant doit être habilité à prendre sur le champ toute décision concernant son corps d'état et devra être agréé par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de demander le remplacement, sur le chantier, de ce représentant d'entreprise sur simple lettre recommandée à ses employeurs.

Chaque entreprise doit obtenir de son représentant une adhésion active à toutes les dispositions prévues pour l'organisation du chantier et en particulier, un respect complet des clauses portées au présent règlement.

Les entreprises sont invitées à faire part de leurs observations ou de leurs suggestions en vue de l'amélioration des méthodes de travail, de la réduction des délais ou de toutes autres dispositions leur paraissant souhaitables dans l'intérêt général de l'opération.

Les entreprises devront prendre en compte les sujétions relatives à l'exiguïté de l'emprise du chantier.

1.12.6 Bureaux et magasins de chantier

L'entreprise titulaire du lot 02 Gros Œuvre – Maçonnerie – Reprise en sous-œuvre, en concertation avec tous les autres intervenants, proposera un plan d'installation du chantier en affectant les zones de stockage et de vestiaires/réfectoire, espace réunions, etc. étant entendu que compte tenu du peu de place, les approvisionnements et stockages encombrants feront l'objet d'une programmation inter-entreprises concertée suivant un planning à mettre en place en phase de préparation de chantier. Les entreprises sont averties qu'au regard du peu de place sur ce chantier, et qu'à ce titre une livraison non planifiée ou en retard pourra être refusée ou reportée.

Les équipements dus sont décrits dans le chapitre dépenses communes plus avant.

1.12.7 Lifts de chantier

Le titulaire du lot n°02 Gros Œuvre devra la mise en place de lifts de chantier en nombre suffisant (nécessaires notamment pour l'approvisionnement du chantier - TCE).

La position, le nombre et les accès à chaque niveau des lifts devront être étudiés afin de ne pas entraver les travaux extérieurs et en façade (à étudier en étroite collaboration avec les titulaires des lots Menuiseries Métalliques – Serrurerie - Métallerie notamment).

La prestation comprendra le personnel nécessaire au fonctionnement des appareils, le démontage et/ou le déplacement des lifts chaque fois que nécessaires, les contrôles techniques, etc. et ce pendant la durée du chantier

Les dépenses afférant à ces équipements seront réparties conformément au tableau de répartition des dépenses communes plus avant.

1.12.8 Vols - Dégradations

Sauf dans le cas où la responsabilité des dégâts peut être établie (et alors l'entreprise responsable assure les frais de remise en état nécessaires) les vols ou dégradations en tout genre sont pris en charge par les entreprises, chacune en ce qui concerne les dégradations de son propre lot.

1.12.9 Evacuation des déblais et déchets de chantier

Pendant toute la durée du chantier, chaque entrepreneur sera responsable de l'évacuation des déblais et déchets de chantier découlant de son activité sur le chantier. Pour se faire, l'entreprise du Lot 02 mettra en place autant de bennes qu'il sera nécessaire pour assurer les besoins d'évacuation des déchets et respecter la règlementation concernant le tri sélectif. Ces bennes seront disposées en un lieu défini en concertation avec l'ensemble des intervenants ainsi que le CSPS.

Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur et notamment les textes listés au 1.4.7 ci-avant.

1.12.10 Ouvrages existants

Avant toute intervention, le titulaire du marché du lot n° 01 Curage - Désamiantage - Démolition devra faire dresser par un huissier un constat d'état des lieux concernant tous les avoisinants, les ouvrages existants conservés, en présence d'un représentant du Maître de l'Ouvrage.

Ce constat concerne également les voiries, les trottoirs, les éléments de surface existants, etc.

Les honoraires et frais de l'huissier sont à la charge du lot n° 01 Curage - Désamiantage - Démolition.

1.12.11 Etablissement du planning

Le délai contractuel de la durée du chantier est indiqué dans le CCAP. Ce délai est global pour tous les corps d'état et son origine est fixée à la date de l'ordre de service délivré à la première entreprise intervenant sur le chantier. (Les ordres de services pourront être décalés dans le temps notamment entre le lot 01 et les autres lots.)

Le planning général et les plannings particuliers établis par l'OPC seront basés sur les « tableaux de prévisions d'exécution des travaux » remis aux entreprises. Dans le cadre du délai contractuel de l'opération, les plannings résultent de l'accord des entreprises sur les délais qui leur sont impartis, ils sont définitivement arrêtés après les mises au point nécessaires avec les différentes entreprises cotraitantes ou sous-traitantes.

Les entreprises acceptent ces plannings sans réserve en tenant compte des moyens qu'elles devront de mettre en œuvre (personnel, matériel, délais de fabrication, encadrements, etc.). En outre, le planning fait apparaître les dates impératives des décisions à prendre pour tenir compte de l'établissement des commandes, des délais de fabrication, des délais de livraison, etc.

Le planning contractuel ne prévoyant pas d'arrêt du chantier pendant la période des congés payés, il appartient à chaque entreprise de prévoir des équipes de remplacement et les commandes de matériel et matériaux pour assurer pendant ces périodes la continuité des travaux. Cependant une période de fermeture de 3 semaines entre le 20 juillet et le 15 août pourra être décidée par le Maître d'Ouvrage.

Les jours d'intempéries pris en compte dans le planning contractuel sont ceux prévus au CCAP.

1.12.12 Respect du planning

Dans ces conditions et compte tenu de l'engagement pris par les entreprises lors de la signature du contrat, la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la réussite complète du planning, demeure la préoccupation majeure de chaque chef d'entreprise.

Chaque chef d'entreprise veillera à ce que tout soit mis en œuvre, à l'intérieur de son entreprise pour le respect des engagements pris en matière de délais.

Le strict respect de cette condition par chaque entreprise peut seul permettre la pleine efficacité de l'organisation mise en place.

En matière de respect du planning, la solidarité des différentes entreprises est évidente. Chaque chef d'entreprise doit rester persuadé de la volonté de ses confrères de respecter leurs délais. Il sera alors convaincu de la nécessité où il se trouve de respecter ses propres délais.

1.12.13 Acceptation des pièces du marché

En vue de l'acceptation par chaque entreprise des documents contractuels de l'ensemble des corps d'état, il est prévu après la signature des pièces du marché, une séance de lecture de toutes les pièces (celle du devis descriptif étant la plus importante) en présence de toutes les entreprises, titulaire du marché et sous-traitants.

Les observations éventuelles des entreprises sur des documents concernant d'autres corps d'état que le leur ou sur leur propre lot doivent être faites lors de cette séance de lecture.

Les entreprises sont responsables des conséquences entraînées par des contradictions ou des oublis figurant dans certaines pièces (concernant soit d'autres corps d'état, soit le leur) et qu'elles n'ont pas signalées lors de la séance de lecture des pièces du marché.

1.12.14 Agrément des sous-traitants

Les entreprises désireuses de sous-traiter des travaux devront obligatoirement soumettre à l'agrément du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre l'entreprise sous-traitante sollicitée.

La procédure d'agrément sera conforme aux prescriptions du CCAP.

1.12.15 Travaux supplémentaires (exceptionnels)

Dans le cas où, en cours de travaux, le Maître de l'Ouvrage serait amené à envisager des travaux supplémentaires, l'entreprise concernée sera informée en temps utile des décisions prises et devra transmettre les informations à ses cotraitants ou sous-traitants.

Dans les huit jours suivant la réception des ordres de service correspondants, les entreprises feront connaître au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage les incidences éventuelles de ces travaux supplémentaires sur le délai contractuel et sur l'ordonnancement du chantier.

1.12.16 Notes de pilotage

Des instructions précises complémentaires pourront être données ultérieurement par l'OPC sous forme de notes de pilotage.

1.12.17 Portée du règlement

Le présent règlement régit les seuls rapports des entreprises soussignées. En aucun cas un tiers à ce règlement (créanciers, salariés, employés, fournisseurs) ne pourra s'en prévaloir.

En cas de départ d'une entreprise pour quelque raison que ce soit, soit du fait de l'entreprise elle-même, soit de son exclusion par le Maître de l'Ouvrage, celle-ci s'interdit de réclamer quelque indemnité que ce soit.

En particulier, il est de convention expresse que toutes les installations fixes ou provisoires, réalisées à l'occasion de l'opération sont considérées comme irrécupérables. Les entreprises s'interdisent en conséquence de réclamer à ce titre quelque somme que ce soit.

2 ANNEXE : GESTION DES DECHETS

2.1 DEFINITION DES OBJECTIFS

Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un "Chantier à faibles nuisances" est de limiter ces dernières au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.
Ce cahier des charges a pour objet de traduire les objectifs programmatiques en termes de gestion des déchets.

2.2 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

2.2.1 Règlementations

Toutes les entreprises intervenant sur le site, y compris leurs sous-traitants, intérimaires etc., s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.
Réglementation applicable (liste non exhaustive) :

Nuisances, pollutions, risques, santé et environnement :

- Code du travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier
- Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif aux déversements des huiles et lubrifiants neufs ou usagers dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas des ménages suivant la directive du parlement et du conseil n° 94/62/CE du 20 décembre 1994, et la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 pour la mise en application du décret.
- Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.
- Code de la santé publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.
- La réglementation sur la protection des travailleurs soit les articles R.232.8 à R.232-8-7 du Code du Travail
- La réglementation sur le matériel et les engins de chantier, cadrée par l'arrêté du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- La réglementation concernant les bruits de voisinage soit l'article R48-5 du Code de la santé publique.
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et aux engins de chantier.

- Décret du 12 avril 1988 transcrivant en droit français une directive européenne fixant deux principes : réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles et ne pas exposer les travailleurs à des niveaux incompatibles avec leur santé.
- Article 99-7 du règlement sanitaire départemental type concernant les abords de chantier.
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'eau

Déconstruction et gestion des déchets :

- Circulaire DPPR du 15 février 2000 : relative à la planification de la gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics, impliquant une meilleure organisation de la gestion par le tri et la valorisation des déchets produits par les professionnels du bâtiment.
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Circulaire DPPR n°95-007 du 5 janvier 1995 relative au centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
- Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets.
- Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles.
- Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.
- Décret n°92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses.

2.2.2 Pénalités

En cas de manquement aux obligations énoncées dans cette charte, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais.
En cas de manquements répétés, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur des sommes énoncées dans le CCAP ou à défaut

2.3 GESTION DES DECHETS

2.3.1 Estimation avant travaux des quantités produites et coûts :

Les entreprises procéderont, en collaboration avec le récupérateur qu'elles auront choisi, à une estimation avant travaux des quantités produites afin de mettre en place un plan logistique détaillé de la collecte et l'enlèvement des déchets.
Ce plan doit aborder les points suivants :

- Définition des objectifs quantitatifs liés aux déchets dangereux et non dangereux produits sur site (objectif en m3 par 100 m²)
- Suivi de la quantité de déchets produits en m3 ou en tonnes par 100m² de SHON.

- Description détaillée de la nature des déchets admissibles dans chaque benne. Cette liste sera établie d'après les exigences édictées par le récupérateur des déchets (degré de propreté).
- Nature des conteneurs pour la collecte : type (bennes à roulettes, big bags...), taille, fréquence d'enlèvement, collecte intermédiaire (mini-bennes, goulottes). La possibilité sera envisagée de conserver la grue de chantier au-delà de la phase gros-œuvre afin de faciliter la manutention des déchets.
- La signalisation des bennes et points de stockage : l'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous.
- Description des emplacements des conteneurs en fonction des lieux de production de déchets. Un plan de collecte évolutif au cours des différentes phases du chantier doit être monté.
- Des aires de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
- Mode d'enlèvement des déchets. En relation avec le récupérateur, l'entreprise devra mettre en place une procédure d'enlèvement : enlèvement systématique ou sur appel d'un responsable du chantier, mode de transport des déchets afin de minimiser les nuisances pour les riverains et la pollution atmosphérique.
- Justificatifs de la destination des déchets tels que les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations de traitement. Le récupérateur doit fournir la preuve écrite au maître d'ouvrage que les déchets qu'il prend en charge sont correctement valorisés, recyclés ou à défaut traités par enfouissement, incinération, compostage, etc., dans des installations autorisées par la réglementation à recevoir ces déchets. Les bordereaux réglementaires de suivi des dd seront fournis.

2.3.2 Organisation du tri

2.3.2.1 Catégorie de déchets

Un dispositif de tri et de recyclage des déchets de construction doit être mis en place. Le tri doit se faire au moins en **cinq catégories** :

Déchets industriels dangereux ou Déchets Dangereux (DD)
Ce sont des déchets qui contiennent des substances toxiques et nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination. Ce sont par exemple :
- Le bois traité (y compris lamellé-collé),
- Les peintures, solvants et vernis,
- Les matériels de peinture non nettoyés
- Les produits hydrocarbonés issus de la houille (goudron, suie, …)
- Les produits chimiques de traitement (antioxydant, fongicides, abrasifs, détergents, …)
- Les agents de fixation et jointoiement non mis en œuvre
- Les huiles minérales de vidange
- Huiles de décoffrage
- Piles et accumulateurs
- Les chiffons souillés par des produits de cette liste
- Les DIB mélangés et souillés par des dd (en particulier les emballages vidés et non rincés)

Les DD doivent être orientés vers des sites de traitement adaptés : installations de stockage de classe I, unité de régénération, usines d'incinération, …

Les déchets d'emballages :

Ce sont des déchets appartenant à la catégorie des DIB mais qui sont soumis à des objectifs de tri et de valorisation stricts (décret du 13/07/94 sur les emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Ce sont principalement les emballages plastiques (housses, polystyrènes de calages, fûts, flaconnages, bouteilles et bidons non souillés par des DD, …), les emballages en papier et en carton. Les déchets d'emballages doivent être valorisés et remis à des entreprises agréées pour cette activité.

Les déchets de bois :

Ce sont principalement les palettes de bois (soumis à des objectifs de tri et valorisation d'après le décret du 12/07/97) et les bois non traités. Ils sont destinés soit au recyclage ou valorisation.

Les déchets inertes :

Ces sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage. Ce sont des produits naturels (pierres, terres, matériaux de terrassement) ou des produits manufacturés (béton, céramique, terre cuite, verre ordinaire, …)

Les déchets inertes sont destinés soit au recyclage, soit au stockage en site de classe III. Pour l'instant, ces sites de classe III ne sont pas soumis à une réglementation spécifique, mais cette situation va évoluer.

Les déchets industriels banals (DIB) :

Ce sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, le commerce et les services qui ne présentent pas de caractère dangereux ou toxique et qui ne sont pas inertes. Ce sont des déchets mono matériaux (les différents métaux, le plâtre, le bitume, …), soit des matériaux composites, des produits associés à du plâtre, des matériaux fibreux (à l'exception de l'amiante), du verre traité, des matières plastiques, des matières adhésives.

Les DIB doivent être dirigés soit vers des circuits de réemploi, recyclage, récupération, valorisation, soit vers des incinérateurs, soit en stockage de classe II.

2.3.2.2 Organisation :

Les déchets seront triés et collectés dans 7 bennes/bacs et seront identifiés par des logos identifiables par tous

Benne/Bac N°	Déchets collectés
1	Benne Déchets inertes
2	Benne Métaux non ferreux et stockage du fer
3	Benne Bois
4	Benne Déchets d'emballages (y compris plastique)
5	Benne Déchets industriels banals (DIB)
6	Bac déchets dangereux (DD) spéciaux solides
7	Bac DIS spéciaux liquides

Il est laissé aux entreprises la liberté de réduire le nombre de bennes en fonction des entreprises présentes sur le chantier (gros œuvre ou second œuvre) et de faire réaliser une partie du tri en centre spécialisé après enlèvement des déchets par un récupérateur spécialisé. Dans ce cas, les entreprises devront justifier auprès du maître d'ouvrage les dispositions prises pour assurer le respect des filières de traitement précédemment citées.

2.3.2.3 PGC

Le plan général de coordination établi par le SPS devra comporter les aires de stockage des déchets clairement identifiés par une couleur, un pictogramme ou une représentation des déchets qui y sont collectés.

2.3.3 Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)

2.3.3.1 Filières de valorisation :

Le SOGED constitue le document de référence à tous les intervenants (maîtres d'ouvrage, entreprises, maître d'œuvre) traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.
Chaque entreprise doit remplir le SOGED simplifié, présenté ci-dessous, et le remettre lors de la première réunion de chantier au maitre d'ouvrage pour validation.
Au travers du **SOGED**, l'entreprise expose et s'engage sur :

- Le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc…),
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- L'information, en phase travaux, du maître d'œuvre et du coordinateur environnemental quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

Sites utiles :
www.2bffb.com site fédération française bâtiment de haute Corse.
www.ademe.fr/entreprises
http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/index.asp

Type de déchet		Traitement			
		Valorisation sur site	**Enfouissement** Lieu : …… Prestataire : ……	**Recyclage/valorisation centre de tri** Lieu : …… Prestataire :……	**Démantèlement** Lieu : …… Prestataire :…….
Déchets industriels banals (DIB)	☐				
Bois traité non traité	☐				
Fer et métaux ferreux	☐				
Papier	☐				
Carton	☐				
Plâtre	☐				
Déchets Industriels Spéciaux (DIS) solides	☐				
DIS liquides	☐				
Béton/ciment/brique	☐				
Déchets verts	☐				
Gravats					

ATTENTION : les bordereaux de suivi des déchets sont à fournir obligatoirement tout au long du chantier

2.3.3.2 Filières de valorisation :

Au-delà du tri, les filières de valorisation réglementaires sont les suivantes par type de déchets :

Filières existantes par typologie		
DECHETS INERTES		**TYPE DE FILIERE**
Déchets de matériaux de construction	Béton, briques, tuiles et céramiques (et béton revêtu de colle amiantée) Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (ne contenant pas de substances dangereuses) Verre (ne contenant pas de substances dangereuses) Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron Terre et cailloux, boues de dragage (ne contenant pas de substances dangereuses)	Recyclage ou décharge de classe 3
	Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses et ne contenant que des déchets minéraux	Recyclage ou décharge de classe 3

DECHETS NON DANGEREUX		**TYPE DE FILIERE**
Déchets de matériaux de construction	Bois (non traité)	Recyclage ou valorisation énergétique ou décharge de classe 2
	Matières plastiques (ne contenant pas de substances dangereuses) : menuiseries, revêtements de sol et canalisations PVC, emballages non souillés Métaux (y compris leurs alliages) : cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, fer, acier, étain, métaux en mélange et câbles ne contenant pas de substances dangereuses Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant ni amiante, ni substances dangereuses : polystyrène expansé, polyuréthane Complexe d'isolation (à base de laine minérale, panneaux isolants en verre cellulaire)...	Recyclage ou décharge de classe 2
	Déchets de construction et de démolition en mélange avec des déchets non minéraux, ne contenant pas de substances dangereuses	Recyclage après tri ou décharge de classe 2
Produits de revêtement (peintures, vernis)	Déchets de peintures et vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Boues provenant de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis, sans solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets de produits de revêtement en poudre Déchets de colles et mastics ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics sans solvants organiques, ni substances dangereuses	Incinération ou décharge de classe 2 après séchage
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	Emballages en papier/carton, en matière plastique, en bois, métalliques, composites, en verre, textiles et emballages en mélange (ne contenant pas de substances dangereuses)	Recyclage ou incinération
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses	Incinération ou décharge de classe 2
Matériaux de construction à base de gypse	Carreaux de plâtre, plaques de plâtre	Recyclage ou enfouissement en alvéole spécifique
	Enduit plâtre	Enfouissement en alvéole spécifique

DECHETS DANGEREUX		TYPE DE FILIERE
Déchets de matériaux de construction	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses Verre contenant des substances dangereuses ou contaminé par de telles substances	Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1
	Bois contenant des substances dangereuses ou contaminé par de telles substances : traité à la créosote ou aux CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou revêtu de peinture au plomb	Incinérateur pour DD
	Mélanges bitumineux contenant du goudron Goudron et produits goudronnés	Décharge de classe 1
	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses Terre, cailloux, boues de dragage, ballast de voie contenant des substances dangereuses (terres polluées)	Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1
	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Vitrification ou décharge de classe 1
	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	Décharge de classe 1
	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Alvéole spécifique de classes 1 ou 2
	Matériaux de construction à base de gypse (plâtre) contaminés par des substances dangereuses Déchets de construction et de démolition contenant des polychlorobiphényles – PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ou du mercure Déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1
Produits de revêtement (peintures, vernis)	Déchets et boues provenant de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (peintures au plomb), déchets de décapants de peintures ou vernis Déchets et boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Déchets d'isocyanates	Incinérateur pour DD ou décharge de classe 1 après stabilisation
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ou emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (amiante par exemple), y compris des conteneurs à pression vides	Recyclage après décontamination ou incinérateur pour DD ou décharge de classe 1
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Incinérateur pour DD ou décharge de classe 1
Déchets des produits de protection du bois	Composés organiques non halogénés, composés organochlorés, organométalliques, inorganiques et autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	Recyclage ou incinérateur pour DD
Huiles et combustibles liquides usagés	Huiles hydrauliques usagées, huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Recyclage après décontamination
Déchets d'explosifs	Déchets d'explosifs (autres que munitions et feux d'artifice)	Retour fabricant

DECHETS SPECIFIQUES		TYPE DE FILIERE
Lampes	Tube fluorescent (néon), lampes à LED, lampes fluo-compactes	Traitement spécialisé et recyclage
Piles et accumulateurs	Déchets dangereux : accumulateurs au plomb ou Ni-Cd, piles contenant du mercure Déchets non dangereux : piles alcalines sans mercure, piles et accumulateurs sans mercure, sans plomb, sans Ni-Cd	
Déchets d'équipement électrique et électronique	Matériel d'éclairage, instruments de surveillance ou de contrôle Équipement de chauffage électrique et de ventilation Équipement informatique et bureautique Outillage électrique et électronique	
Déchets d'élément d'ameublement	Mobilier de collectivité, de bureau, d'agencement de magasins, etc. Meubles de cuisine, salon, salle de bain, etc.	

2.3.3.3 Solutions d'élimination régionale

Centres de stockage des déchets par typologie			
Catégorie de déchets	**Déchet concerné**	**Type de centre**	**Filières locales**
DI	Tous	Installation de stockage des déchets inertes ISDI / Centre de stockage classe 3	• MAT'ILD • PAPREC CHANTIER 13 • SNC CARRIERE ET BETON BRONZO PERASSO
DNIND	Tous	Installation de stockage des déchets non dangereux ISDND / Centre de stockage classe 2	• MAT'ILD • PAPREC CHANTIER 13 • VALSUD-ONYX
DD	Amiante	Centre de stockage amiante-ciment	• A.T.O. • ONYX LR VEOLIA PROPRETE
DD	Autres DD	Installation de stockage des déchets dangereux ISDD / Centre de stockage classe 1	• DALOREC • EPUR Méditerranée

2.3.3.4 Plateformes de regroupements et de tri des déchets du BTP

Plateformes de regroupement et de tri des déchets par typologie			
Catégorie de déchets	**Déchet concerné**	**Type de centre**	**Filières locales**
DNIND	Bois non traités (bois d'emballage, palettes) ou traités avec des éléments non dangereux (ameublement, bois de structure)	Plateformes de regroupement bois	• MAT'ILD • PAPREC CHANTIER 13
DNIND	Métaux ferreux : acier, ferrailles. Métaux non ferreux : cuivre, aluminium, plomb, zinc, étain, nickel, laiton, inox.	Plateformes de regroupement métaux	• MAT'ILD • PAPREC CHANTIER • SMAC Acieroid
DNIND	Plastiques (emballages, polystyrène, tubes, baguettes de finitions, D3E)	Plateformes de regroupement plastiques	• MAT'ILD • PAPREC CHANTIER 13
DNIND	Papiers cartons (emballages)	Plateformes de regroupement papiers-cartons	• MAT'ILD • PAPREC CHANTIER 13
DD	DD mélangés	Plateformes de regroupement déchets dangereux	• TEP • SPUR ENVIRONNEMENT

2.4 ANNEXE 2 : EXEMPLAIRES TYPES DE BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS

Le bordereau ci-après concerne uniquement les déchets inertes et les DIB. Le bordereau réglementaire qui suit établi pour les déchets dangereux (DD) sera utilisé pour cette catégorie de déchets.

Bordereau de suivi des déchets du chantier
n° .....
(déchets inertes et déchets banals uniquement)

1. PRODUCTEUR DU DECHET (à remplir par le producteur du déchet) :

Raison sociale de l'entreprise : .... Adresse : .... Tél : ..... Fax : ..... Responsable :	Maître d'ouvrage : .... Adresse : .... Tél : ..... Fax : ..... Responsable :	Chantier : .... Date : ..... Visa : N° du PC : .....

Désignation du contenant	Capacité	U	Type de déchets collectés	Taux de remplissage
				½ ❑ ¾ ❑ plein ❑

2. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Raison sociale de l'entreprise : ..... Adresse : .... Tél : Fax : ..... Responsable :	Nom du chauffeur	Plaque minéralogique du camion	Date, cachet et visa

3. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Raison sociale de l'entreprise : ..... Adresse : .... Tél : ..... Fax : ..... Responsable :	Adresse du lieu de traitement		Date, cachet et visa
	Quantité reçue	U	

Destination prévue du déchet :	❑ Plateforme de regroupement / centre de tri ❑ Centre de stockage des inertes (classe III) ❑ Centre de stockage de classe II ❑ Valorisation : type : ..... ❑ Recyclage ❑ Chaufferie bois ❑ Incinération en UIOM ❑ Autres : .....
Qualité du tri :	❑ Bon ❑ Moyen ❑ Mauvais Refus de la benne Motif : ..... Nouvelle destination : .....

cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° :

1. Émetteur du bordereau

☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique *(joindre annexe 1)*

☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable *(joindre annexe 2)* ☐ Autre détenteur

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue

Entreposage provisoire ou reconditionnement
☐ oui *(cadres 13 à 19 à remplir)*
☐ non

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet : ⊔ ⊔ ⊔ ⊔ Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux

Dénomination usuelle :

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)

5. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :

6. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)

7. Négociant (le cas échéant)

N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Récépissé n° : Département :
Limite de validité :
Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur

N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /

Signature:

☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
NOM : Date : / /

Signature et cachet :

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation : / /
Lot accepté : ☐ oui ☐ non
Motif de refus :

Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

11. Réalisation de l'opération :

Code D/R :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : / / Signature et cachet :

12. Destination ultérieure prévue *(dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01)* :

Traitement prévu (code D/R) :
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

L'original du bordereau suit le déchet.

cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)

Date de présentation : / /
Lot accepté : ☐ oui ☐ non
Motif de refus :

Date : / / Signature et cachet :

14. Installation de destination prévue
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

Cadre 14 rempli par :
☐ Émetteur du bordereau (cf cadre 1)

☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)

15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

16. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

17. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. :
Fax :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° Département :
Limite de validité :

Mode de transport :
Date de la prise en charge : / /

Signature :

☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement :
Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : Date : / / Signature et cachet :

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n°
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /

Signature:

21. Collecteur-transporteur n°
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.